



Le contrôle judiciaire (CJ)

Retenir l'essentiel

- ✓ Le CJ peut être prononcé dans le cadre de l'instruction, lors du défèrement jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité, à l'audience d'examen de la culpabilité et au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.
- ✓ Les conditions de placement sous CJ sont identiques quel que soit le stade de la procédure.
- ✓ Une liste d'obligations et d'interdictions spécifiques aux mineurs est désormais prévue.

Les règles communes à tous les contrôles judiciaires

Le placement sous contrôle judiciaire

Les conditions de placement sous contrôle judiciaire (article L. 331-1) :

Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut en aucun cas être placé sous contrôle judiciaire.

➤ **A l'égard du mineur âgé de moins de 16 ans :**

- S'il encourt une peine criminelle ;
- ou si la peine d'emprisonnement encourue est \geq à 7 ans ;
- ou si la peine d'emprisonnement encourue est \geq à 5 ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une MJIE, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport¹ datant de moins d'un an ;
- ou si la peine d'emprisonnement encourue est \geq à 5 ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

➤ **A l'égard du mineur âgé d'au moins 16 ans :**

- S'il encourt une peine criminelle ;
- ou s'il encourt une peine d'emprisonnement.

¹ Ce rapport contient des éléments circonstanciés relatifs au suivi éducatif, à la mise en œuvre de la mesure et à l'évolution du mineur. Il comprend une proposition éducative. En cas de carence du mineur, ce rapport précise les diligences effectuées par le service pour rencontrer le mineur (article D.331-1).

Les modalités du placement sous contrôle judiciaire (articles L. 331-3 et L. 331-4) :

- **Modalités communes à tout placement sous CJ, quel que soit l'âge du mineur :**
 - **convocation obligatoire** de l'avocat du mineur et des représentants légaux,
 - **notification orale** des obligations,
 - information **qu'en cas de non-respect des obligations, le CJ pourra être révoqué**,
 - mention de ces formalités est portée au **PV signé par le juge et le mineur**.

- **Modalités spécifiques aux mineurs âgés de moins de 16 ans :**
 - La tenue d'un **débat contradictoire**,
 - L'information **qu'en cas de non-respect des obligations, l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF pourra être ajoutée**,
 - Si un placement en CEF a été ordonné, l'information qu'en cas de non-respect de cette obligation, le mineur pourra être placé en détention provisoire.

- **Modalités spécifiques aux mineurs âgés d'au moins 16 ans :**

En matière correctionnelle, la juridiction **sollicite les réquisitions du ministère public** (art. L. 331-4 dernier alinéa).

Le contenu du contrôle judiciaire

Une liste spécifique et réduite des obligations et interdictions susceptibles d'être prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire à l'égard des mineurs est prévue par l'article L. 331-2 du CJPM. La liste de l'[article 138 du CPP](#) n'est plus applicable aux mineurs.

L'obligation de respecter les conditions d'un placement est clairement énoncée : elle est prévue par l'alinéa 16 de l'article L. 331-2 et peut être ordonnée chez un membre de la famille, un tiers digne de confiance, à un établissement de la PJJ, à un établissement du SAH, ou à un CEF. La décision de placement doit être formalisée dans une ordonnance distincte de la décision de placement sous contrôle judiciaire. Un tel placement ne peut être ordonné que pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

L'article L. 331-6 précise que les dispositions de l'[article 138-2 code de procédure pénale](#) sont applicables. Ainsi, quand un mineur est placé sous CJ pour une infraction prévue à l'[article 706-47 du code de procédure pénale](#), une copie de l'ordonnance de placement sous CJ doit être adressée par le juge à l'inspection académique et au chef d'établissement scolaire, lorsque le mineur poursuit sa scolarité. Le juge peut également décider de transmettre une copie à la personne chez laquelle le mineur réside.

Le suivi du contrôle judiciaire

Le suivi du contrôle judiciaire est exercé par le juge d'instruction en cours d'instruction, et par le juge des enfants dans tous les autres cas. Seule la PJJ peut être désignée pour assurer le suivi d'un CJ lorsqu'il concerne un mineur (article L. 241-1).

Le juge peut modifier le CJ ou en donner mainlevée, d’office, sur demande du mineur, de ses représentants légaux, de la personne qui en a la garde ou du procureur de la République (article L. 331-5).

Le mineur peut être placé en rétention lorsqu’il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’il n’a pas respecté l’obligation de placement en CEF, les interdictions de sortie de limites territoriales, de sortie de son domicile ou de sa résidence, de paraître dans certains lieux, de conduite, de contact, de port d’arme ou d’éviction du domicile (article L. 331-7 CJPM).

☞ Sur la révocation, voir [fiche détention provisoire](#).

Les règles propres à chaque étape de la procédure

Le contrôle judiciaire prononcé par le juge d’instruction

La durée du CJ ordonné dans le cadre d’une procédure d’instruction n’est pas limitée par les textes. Le juge d’instruction est chargé du suivi de la mesure durant la procédure d’instruction. **Une fois l’ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants rendue et jusqu’à la comparution du mineur devant le TPE, le juge des enfants devient compétent pour modifier le CJ** (article L. 434-11).

Les appels concernant le CJ sont portés devant la chambre de l’instruction (article L. 435-1).

Le contrôle judiciaire prononcé par le juge des enfants lors du défèrement

Lorsque le procureur de la République saisit la juridiction de jugement par procès-verbal établi lors d’un défèrement, il peut requérir du juge des enfants le prononcé d’un contrôle judiciaire (article L. 423-9 1° b)). Le contrôle judiciaire ainsi prononcé dure jusqu’à l’audience d’examen de la culpabilité. Le juge des enfants statue en audience de cabinet après un débat contradictoire, selon les modalités prévues à l’article L. 423-9 alinéas 8 et 9.

Dans le cadre d’une saisine du tribunal pour enfants aux fins d’audience unique, si le juge des libertés et de la détention ne fait pas droit aux réquisitions de mandat de dépôt du parquet, il peut décider de placer le mineur sous contrôle judiciaire.

Le juge des enfants est compétent pour suivre le CJ, statuer sur sa mainlevée et sa modification, et ce jusqu’à la comparution du mineur à l’audience d’examen de la culpabilité (article L. 423-11).

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour révoquer le contrôle judiciaire durant cette période, sur saisine du juge des enfants.

Les appels des décisions relatives au CJ sont portées devant le président de la chambre spéciale des mineurs qui dispose d’un mois pour statuer (article L. 423-13).

☞ Sur le sort des CJ en cas de renvoi prononcé lors de l’audience d’examen de la culpabilité, voir [la fiche renvoi](#).

Le contrôle judiciaire prononcé dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative

Lors de l'audience d'examen de la culpabilité, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire du mineur. Le CJ est alors ordonné jusqu'au jugement de prononcé de la sanction, sauf s'il est ordonné pour une durée plus courte mentionnée dans la décision (article L. 521-14).

Durant la mise à l'épreuve éducative, **le juge des enfants est compétent pour suivre ce contrôle judiciaire, le modifier, le lever, le révoquer, ou en ordonner un** si tel n'a pas été le cas lors de l'audience d'examen de la culpabilité (article L. 521-15).

Lorsque le mineur se soustrait à ses obligations, le juge des enfants est également compétent pour délivrer un mandat de comparution à l'égard du mineur, un mandat d'amener en cas de non-respect des obligations, ou un mandat d'arrêt si le mineur est en fuite ou réside à l'étranger (article L. 521-16).

En cas de non-respect des obligations, le juge des enfants peut également **avancer la date d'audience de prononcé de la sanction**, voire changer la juridiction saisie, pour que le mineur comparaisse devant le tribunal pour enfants (article L. 521-20).

☞ Sur la révocation du CJ, voir [la fiche sur la détention provisoire](#).

L'appel des décisions relatives au contrôle judiciaire prononcé lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou en cours de mise à l'épreuve éducative est porté **devant la chambre spéciale des mineurs** (article L. 531-4).

Textes de référence

- Articles L. 331-1 à L. 331-7, L. 423-9, L. 423-11, L. 423-13, L. 433-1, L. 434-11, L. 521-3 à L. 521-5, L. 521-8, L. 521-14 à L. 521-16, L. 521-20, L. 531-4 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 331-1 et D. 331-2 du code de la justice pénale des mineurs